

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CLERMONT L'HERAULT

DOSSIER : N° PC 034 079 24 C0004

Déposé le : 18/01/2024

Complet le : 28/02/2024

Affichage Mairie le : 18/01/2024

Demandeur : **COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT**

Nature des travaux : **Création de la maison de la pétanque**

Sur un terrain sis à : **ALLEE FREDERIC MISTRAL à CLERMONT L'HERAULT (34800)**

Référence(s) cadastrale(s) : **79 BP 245**

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

Vu la demande de permis de construire présentée le 18/01/2024 par COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT,

Vu l'objet de la demande

- pour Création de la maison de la pétanque ;
- sur un terrain situé ALLEE FREDERIC MISTRAL à CLERMONT L'HERAULT (34800) ;
- pour une surface de plancher créée de 46,38 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024 ;

Vu la création de la Zone d'Aménagement Concerté de la Gare par délibérations du conseil municipal en date du 21/11/1994 et du 08/04/1997

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2020, donnant délégation au Maire de CLERMONT L'HERAULT pour procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme pour le compte de la commune,

Vu la Décision du Maire en date du 16/02/2024, relative au dépôt d'une demande de permis de construire pour la Maison de la Pétanque,

Vu l'avis Favorable de CCC - Service Eau et Assainissement en date du 15/02/2024

Vu l'avis Favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault (Plat'AU) en date du 09/02/2024

Vu l'avis Favorable tacite de la Commission d'accessibilité en date du 08/04/2024

Vu l'avis Favorable tacite d'Enedis - Accueil urbanisme en date du 08/03/2024

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Conformément à l'article 7 des dispositions générales du règlement du PLU, le projet étant situé en zone inondable bleue, la sous-face du plancher aménagé de la construction sera calée à une cote d'au moins +0,60 mètre mesurée en tout point de la construction par rapport au terrain naturel.

Article 3

Conformément à l'article L151-19 du code de l'urbanisme, les alignements d'arbres existants seront conservés et protégés (notamment pendant la durée du chantier).

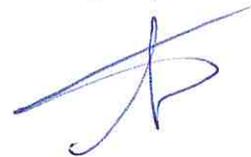
Article 4

Les parties en surplomb de la buvette et du guichet seront aménagées afin d'éviter tout risque de blessures pour les usagers.

Article 5

La construction sera obligatoirement raccordée aux réseaux publics existants à la charge exclusive du demandeur.

CLERMONT L'HERAULT, le 17 AVR. 2024
Pour le Maire absent,
Le 1^{er} adjoint,



Jean-Marie SABATIER



Observations :

- Sauf paiement préalable, votre projet est soumis au règlement de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) et aux frais de branchements.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Depuis le 1^{er} novembre 2022 de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens 1406 du CGI sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr)

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

